



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY FRANCE

Direction des opérations
73 rue Jules Ferry
92250 La Garenne-Colombes

Références : VAT20260228
Code AIOT : 0010001771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement STORENGY FRANCE implanté LA HAUTE BONNE 41230 Soings en Sologne. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée durant un exercice POI. Le scénario retenu par l'exploitant était un incendie dans le bâtiment technique du TOP2, avec présence d'une victime.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY FRANCE
- LA HAUTE BONNE 41230 Soings en Sologne

- Code AIOT : 0010001771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement STORENGY de Soings-en-Sologne est un stockage souterrain de gaz en aquifère, en exploitation réduite depuis 2012. Le site est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence d'un POI à jour	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	SGS : Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	Sans objet
3	Identification des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 7.8.10	Sans objet
4	Compte-rendu d'exercice et plan d'actions	Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 7.8.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'un POI à jour

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : <u>Article R. 515-100 du code de l'environnement :</u> I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Arrêté ministériel du 26/05/2014 - Annexe 5 :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le site dispose d'un plan d'opération interne révisé en mai 2025.

Le plan d'opération interne contient les éléments définis à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

N° 2 : SGS : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

5. Gestion des situations d'urgence

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

L'exercice du plan d'opération interne du 08/06/2026 a été suivi par un inspecteur depuis la salle de contrôle et par une inspectrice en accompagnement du REI (responsable d'équipe intervention) sur site.

L'exercice a été joué sans présence et intervention réelle des pompiers (leur rôle a été simulé, la mise en œuvre des moyens d'extinction n'a pas été testée, juste le délai d'intervention pour secourir la victime).

La mise en œuvre de l'exercice du plan d'opération interne a fait l'objet des points suivants :

- Planning d'astreinte prévu

L'ensemble des contacts d'astreinte figure à disposition du technicien de conduite et mis à jour dans le cahier de quart.

Le POI permet la mise en place à tout moment (hors heures ouvrées, 12h-14h, nuit, week-end, etc) de la structure de décision.

- Déclinaison de la procédure, fiches actions

La procédure décrit les actions que doit accomplir la personne présente sur le site et définit l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs par le moyen de fiches mission pour chaque acteur.

En particulier, il est constaté lors de l'exercice que le technicien de conduite a correctement suivi sa fiche mission.

- Décision de déclenchement du POI

La décision de déclenchement du plan d'opération interne est prise immédiatement par le DOI dès la perte de l'image de la caméra sur le bâtiment du TOP 2 en salle de contrôle.

- Transmission des informations et communications entre les acteurs

Les communications en salle de contrôle se font normalement par talkie walkie avec le personnel. Les communications écrites se font par un onenote partagé entre les différents acteurs. Les communications extérieures à l'entreprise se font par téléphone et par courriel.

Ce point fait l'objet de deux remarques :

- lors de l'exercice, le REI a privilégié l'utilisation du téléphone portable pour les communications avec le technicien de conduite. Or, l'utilisation des talkies walkies serait préférable pour assurer une meilleure transmission des informations (conversation « ouverte » entre les participants). Cette observation a été correctement identifiée lors de la réunion de clôture de l'exercice et fait l'objet d'actions correctives dans le compte-rendu (SARA n°URG-26-00064).

- la mise en place du numéro vert pour l'information du public (riverains notamment) a rencontré des dysfonctionnements techniques en début d'exercice. Le poste téléphonique dédié a sonné sans que le RCS ne puisse répondre. Un transfert de ligne a été réalisé et le problème technique a été résolu dans les premières minutes de l'exercice.

- Plan du site, plan des moyens de lutte contre l'incendie disponible, connaissance des enjeux

Le plan du site est disponible dans le plan d'opération interne et a été affiché dans la salle de contrôle sur l'un des écrans.

- Délai d'alerte des acteurs extérieurs

Les principes de communication externe en cas d'accident majeur sont correctement précisés (administration, voisinage, collectivités locales...).

Un technicien de conduite est disponible en permanence en salle de contrôle. L'alerte est correctement identifiée par le report d'alarme en salle de contrôle (détecteurs de fumées). Le technicien d'astreinte est mobilisé immédiatement. Les autres techniciens (astreintes électriques courant faible, courant fort, puits) sont appelés en renfort peu après.

Les contacts SIDPC / SDIS / DREAL / Collectivités sont réalisés par le responsable communication de site (RCS) dans un délai restreint acceptable.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 7.8.10

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

Un POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il contient les points mentionnés à l'article 6 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. Le POI définit les stratégies de mobilisation des moyens de lutte (réserves en eau) en fonction des zones de dangers à protéger.

[...]

Constats :

Le plan d'opération interne identifie comme moyens d'intervention incendie une réserve d'eau de 120 m³ disponible au nord du site TOP 2.

Lors de l'exercice, l'inspection des installations classées constate que la réserve d'eau incendie n'a pas été identifiée correctement par les équipes d'intervention : il y a en effet eu confusion avec une réserve souple présente sur site pour la réalisation des mesures réglementaires.

Si cette réserve souple peut effectivement servir de moyen d'extinction en cas d'incendie, il est relevé que ce n'est pas son utilité première et qu'elle n'est pas systématiquement pleine d'eau.

Ce point fait l'objet d'une action d'amélioration identifiée dans le compte-rendu de l'exercice (SARA n°URG-26-00064). L'exploitant a prévu de rappeler aux responsables équipe d'intervention (REI) l'accessibilité de la cuve incendie du TOP 2.

CONSTAT / CONCLUSION : La réserve en eau de 120 m³ définie dans le POI au TOP 2 n'a pas été identifiée correctement par l'équipe d'intervention sur place.

L'exploitant ayant déjà engagé une action corrective, le présent point de contrôle est sans suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compte-rendu d'exercice et plan d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2020, article 7.8.10

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

[...]

Des exercices sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

[...]

Constats :

Le compte-rendu d'exercice a été transmis par courriel le 29/06/2026.

Ce compte rendu est accompagné d'un plan d'actions concernant les différents éléments identifiés lors de la réunion de clôture.

Actions améliorations (SARA n°URG-26-00064) :

1. Rappeler aux REI l'accessibilité de la cuve incendie du TOP 2 (30/09/2026)
2. Rappeler aux REI que le TW doit être l'outil de communication privilégié en cas de POI (30/09/2026)
3. Mettre à jour dans le OneNote POI les adresses mails de la mairie de Contres et 2 autres adresses mail (30/08/2026)

Les actions correctives sont correctement définies et leurs bonnes applications seront contrôlées à l'occasion d'une nouvelle visite.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite